

## RÈGLEMENT (CE) N° 983/2008 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 2008

**relatif à l'adoption d'un plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2009 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 43, point g), en liaison avec son article 4,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission du 29 octobre 1992 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté <sup>(3)</sup>, la Commission doit adopter un plan de distribution à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 2009. Ce plan doit déterminer en particulier, pour chacun des États membres qui appliquent l'action, les moyens financiers maximaux mis à disposition pour exécuter leur part du plan ainsi que la quantité de chaque type de produit à retirer des stocks détenus par les organismes d'intervention.

(2) Les États membres concernés par le plan pour l'exercice 2009 ont communiqué les informations requises conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3149/92.

(3) Aux fins de la répartition des ressources, il est nécessaire de tenir compte, notamment, de l'expérience et de la mesure dans laquelle les États membres ont utilisé les ressources qui leur avaient été attribuées au cours des exercices précédents.

(4) L'article 2, paragraphe 3, point 1 c), du règlement (CEE) n° 3149/92 prévoit l'octroi d'allocations destinées à l'achat sur le marché de produits temporairement indis-

ponibles dans les stocks d'intervention. Les stocks de céréales propres à la consommation humaine actuellement détenus par les organismes d'intervention sont très réduits et des dispositions ont déjà été prises quant à leur vente sur le marché. En outre, aucun stock de riz et de lait écrémé en poudre n'est actuellement détenu par les organismes d'intervention et aucune mise à l'intervention de ces produits agricoles n'est prévue pour 2008. Il importe donc de fixer lesdites allocations afin de permettre l'achat sur le marché des céréales, du lait écrémé en poudre ainsi que du riz nécessaires à la mise en œuvre du plan pour l'exercice 2009.

(5) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3149/92 prévoit le transfert entre États membres de produits indisponibles dans les stocks d'intervention de l'État membre où ces produits sont requis dans le cadre de la mise en œuvre du plan annuel. Il convient donc d'autoriser les transferts intracommunautaires nécessaires à l'exécution du plan pour 2009, dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3149/92.

(6) Pour l'application du plan, il convient de retenir comme fait générateur, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98, la date de début de l'exercice de gestion des stocks publics.

(7) Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, la Commission a consulté, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3149/92, les principales organisations familiarisées avec les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour 2009, la distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes les plus démunies de la Communauté, en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007, est réalisée conformément au plan annuel de distribution établi à l'annexe I du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 313 du 30.10.1992, p. 50.

*Article 2*

Les allocations aux États membres destinées à l'achat sur le marché de céréales, de lait écrémé en poudre et de riz, conformément au plan visé à l'article 1<sup>er</sup>, sont fixées à l'annexe II.

*Article 3*

Le transfert intracommunautaire des produits énumérés à l'annexe III du présent règlement est autorisé sous réserve des conditions établies à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3149/92.

*Article 4*

Aux fins de la mise en œuvre du plan annuel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, la date du fait générateur visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98 est le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

## ANNEXE I

## PLAN ANNUEL DE DISTRIBUTION POUR L'EXERCICE 2009

a) Moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre:

(en EUR)

État membre	Répartition
Belgique/België	6 984 395
България	8 666 207
Eesti	320 646
Éire/Ireland	397 711
Elláda	20 045 000
España	61 957 787
France	77 884 234
Italia	129 220 273
Latvija	5 463 353
Lietuva	9 392 047
Luxembourg	128 479
Magyarország	13 417 068
Malta	725 419
Polska	102 177 040
Portugal	24 718 296
România	28 202 682
Slovenija	2 279 813
Suomi/Finland	4 019 550
Total	496 000 000

b) Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention de la Communauté en vue de la distribution dans chaque État membre dans la limite des montants fixés au point a):

(en tonnes)

État membre	Sucre
Belgique/België	4 000
България	5 700
España	8 450
France	4 995
Italia	12 556
Lietuva	5 614
Magyarország	5 000
Malta	571
Polska	49 554
Portugal	2 158
România	20 000
Slovenija	1 100
Total	119 687

## ANNEXE II

Allocations aux États membres destinées à l'achat de produits sur le marché communautaire dans la limite des montants fixés à l'annexe I, point a):

(en EUR)

État membre	Céréales	Riz	Lait écrémé en poudre
Belgique/België	2 026 200	300 000	3 000 000
България	3 545 850	2 400 000	424 500
Eesti	303 930	0	0
Éire/Ireland	0	0	376 977
Elláda	6 000 000	3 000 000	10 000 000
España	13 170 300	2 340 000	40 483 716
France	16 412 220	7 897 500	47 898 216
Italia	34 458 775	3 000 000	80 962 837
Latvija	3 312 432	0	1 866 102
Lietuva	3 317 885	1 543 920	2 224 368
Luxembourg	0	0	121 781
Magyarország	9 000 000	0	2 100 000
Malta	80 964	34 250	387 714
Polska	36 471 600	0	44 350 200
Portugal	2 623 162	3 074 726	17 033 678
România	20 262 000	0	0
Slovenija	486 288	300 000	1 018 800
Suomi/Finland	2 640 000	0	1 170 000
Total	154 111 606	23 890 396	253 418 889

## ANNEXE III

Transferts intracommunautaires de sucre autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice 2009:

	Quantité (tonnes)	Titulaire	Destinataire
1.	8 450	OFI, Ireland	FEGA, España
2.	2 158	OFI, Ireland	Ministério das Finanças, Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo, Direcção de Serviços de Licenciamento, Portugal
3.	4 995	BIRB, Belgique	ONIGC, France
4.	5 614	Statní Zemědělský Intervenční Fond, Česká Republika	NMA, Lietuva
5.	23 000	Statní Zemědělský Intervenční Fond, Česká Republika	ARR, Polska
6.	14 000	Pôdohospodárska Platobná Agentúra, Slovensko	ARR, Polska
7.	12 544	AGEA, Italia	ARR, Polska
8.	20 000	Pôdohospodárska Platobná Agentúra, Slovensko	Agentia de Plati si Interventie pentru Agricultură, România
9.	571	AGEA, Italia	AP, Malta
10.	1 100	AGEA, Italia	Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja, Slovenija
11.	5 700	AGEA, Italia	Държавен фонд „Земеделие“-Разплащателна агенция, България